

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU MARDI 03 JUIN 2025 A 19H30

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, le mardi 3 juin 2025 à 19h30, salle du conseil, sous la présidence de : M. GAILLOT Jean-Paul.

Présents : BOULOUMOU Alexandre, BOURGUIGNON Gérard, BRAULT Florian, GAILLOT Jean-Paul, HILLAIRET Nadine, OCTEAU Laurent, OLLIVIER Nathalie, YOU Sylvie, RATEAUD Angélique,

Absents excusé(s) : GOUINEAU Geoffrey

Pouvoirs : GUILLET Evelyne donne pouvoir à YOU Sylvie, CRISTOU François donne pouvoir à Jean-Paul GAILLOT

Absents : BRILLAUD Anthony , DEBOIS Eric

Désignation d'un secrétaire de séance : YOU Sylvie

Après avoir mentionné les pouvoirs, vérifié que le quorum était atteint, M. GAILLOT Jean-Paul commence l'ordre du jour à 19h40. Le procès-verbal du Conseil Municipal du 25.03.2025 n'appelant aucune remarque est adopté.

DÉLIBÉRATIONS :

1. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

1. - Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1
- 2- Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- 3- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application du Code Général de la fonction publique :
- 4- Vu la proposition d'avancement de grade ;
- 5- Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs en vue de la création d'un poste de rédacteur territorial principal 2ème classe suite à la proposition d'avancement de grade.
- 6- Tableau des effectifs :

| GRADE OU EMPLOI | Catégorie | Durée hebdomadaire | Effectif Budgétaire | Postes Pourvus | Postes Vacants | Observations |
|------------------------|-----------|--------------------|---------------------|----------------|----------------|--------------|
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | | |

EMPLOIS PERMANENTS

| | | | | | | |
|-----------------------------------|---|---|---|---|---|---------------|
| Rédacteur | B | 1 | 1 | 1 | 0 | |
| Rédacteur Principal 2ème classe | B | 1 | 1 | 0 | 1 | au 01/07/2025 |
| Adjoint Administratif 1ère classe | C | 1 | 1 | 1 | 0 | |
| Adjoint Administratif | C | 1 | 1 | 1 | 0 | |

| | | | | | | |
|---|---|----|---|---|---|--|
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Adjoint technique Principal 1ère classe | C | 35 | 1 | 1 | 0 | |
| Adjoint technique Principal 1ère classe | C | 35 | 1 | 1 | 0 | |
| Adjoint technique Principal 1ère classe | C | 26 | 1 | 1 | 0 | |

7- Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** de créer un emploi permanent de rédacteur principal 2^{ème} classe suite à la proposition d'avancement de grade et **APPROUVE** la modification du tableau d'effectifs proposé ci-dessus.

08- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget 2025.

09- Donne tout pouvoir au maire pour signer les documents afférents à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

2. INSTAURATION AMENDE FORFAITAIRE DEPOT SAUVAGES D'ORDURES MENAGERES ET OBJETS DIVERS. RECOUVREMENT DES FRAIS D'ENLEVEMENT.

Monsieur le Maire a rappelé que certaines personnes ou entrepreneurs indélicats se débarrassent de leurs ordures ménagères ou d'objets divers sur la voie publique de la commune et ce, malgré les différents services existants sur le territoire communal pour la gestion des déchets, à savoir :

- Service de collecte des ordures ménagères réglementées
- Conteneurs papiers et verres disposés sur la commune
- Existence d'une déchetterie sur la commune

Il est rappelé que l'article L541-2 du Code de l'environnement stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale.

Il est rappelé que « Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit est interdit » et que l'article L.541-3 du même Code de l'Environnement qui permet au maire de sanctionner un administré en cas de dépôt sauvage d'ordures, notamment par la mise en œuvre d'amendes administratives.

VU les articles suivants :

- Article R-632-1 alinéa 1 du Code Pénal (abandon de déchets ou de matériaux sur un lieu public ou privé) ;
- Article L541-3 et R.541-76 du Code de l'Environnement (dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'objets hors des emplacements autorisés) ;
- Article R-635-8 alinéa 1 du Code Pénal (dépôt d'objets et d'ordures transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé).
- Ces sanctions financières peuvent être accompagnées d'un procès-verbal et d'une transmission au Procureur de la République pour engager des poursuites judiciaires supplémentaires, reflétant
- la gravité de l'infraction et les risques associés à de tels dépôts sauvages.

Outre ces poursuites énumérées ci-dessus, l'enlèvement et l'élimination de ces dépôts illicites ont un coût pour la collectivité. En effet, il s'agit de retirer au plus tôt ces déchets, tant pour des raisons de sécurité, d'environnement que de ne pas laisser installer un sentiment général de laisser aller. Cette mission vient donc interférer sur l'organisation général des services techniques et génère des retards sur le planning des chantiers municipaux et des coûts financiers par la mobilisation des ressources humaines et des moyens matériels.

Le Conseil municipal **DECIDE A L'UNANIMITE :**

- De créer, à partir du 03 juin 2025, une amende administrative en cas d'incivilité en matière de dépôt sauvage, selon la grille suivante :

| Catégories | Montant amende administrative |
|--|-------------------------------|
| Dépôt sauvage par une personne physique : Tout abandon, jet, déversement ou toute autre forme de dépôt de déchets sur la voie publique ou dans un espace non autorisé par une personne physique, qui, de par sa nature, sa quantité, ou son impact, nécessite une intervention des agents municipaux. | 1000€ |
| Dépôt sauvage par un professionnel : Tout abandon, jet, déversement ou toute autre forme de dépôt de déchets sur la voie publique ou dans un espace non autorisé par une personne morale ou par une personne physique dans le cadre | 1000€ |

Afin de permettre à URBA 135 de répondre aux exigences de compensations environnementales le Conseil municipal **AUTORISE** monsieur Jean-Paul GAILLOT, maire, à proroger l'attestation de mise à disposition du terrain d'implantation des compensations environnementales jusqu'en 2055.

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 20 octobre 2020, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats – Parc Photovoltaïque sur la commune de Trizay, en Charente-Maritime – URBA 135

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

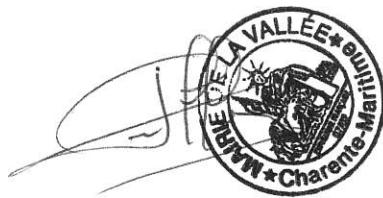
INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

• **PLAN PNR :**

Le Conseil municipal prend acte du dossier PNR et prendra une décision le moment voulu.

La secrétaire de Séance, Sylvie YOU

Fin de séance 22H20
Le Maire, Jean-Paul GAILLOT



| | |
|--|--|
| de son activité professionnelle. | |
| Dépôt sauvage de matériaux nécessitant un traitement spécial : Tout abandon, jet, déversement ou toute autre forme de dépôt non autorisé de matériaux dangereux ou nuisibles, tels que l'amiante ou tout autre matériau nécessitant des procédures de traitement spécifiques, sur la voie publique ou dans un espace non autorisé. Cette catégorie s'adresse aux déchets qui, en raison de leur nature, présentent des risques significatifs pour la santé publique, l'environnement ou nécessitent des mesures de sécurité spéciales lors de leur manipulation et de leur élimination. | Facturation des coûts engagés par la Commune pour l'enlèvement et le traitement spécial de ces déchets |

A noter que le fait d'abandonner des sacs, cartons, emballages ou tout autre déchet au pied d'un PAV (point d'apport volontaire) ou d'un conteneur de collecte (conteneur à verre ou conteneur papier) ainsi que devant les grilles de la déchetterie est considéré comme un dépôt sauvage.

- Le conseil municipal **APPROUVE A L'UNANIMITE** la tarification ci-dessus. Le montant de l'amende est calculé en fonction du type de dépôt, du type de déchet et d'éventuels facteurs aggravants.
- **PRECISE** que le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.
- Les recettes seront imputées sur le chapitre 75, article 75888 du budget principal de la Ville.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

3. PROROGATION CONVENTION DE SERVITUDE URBA 135.

Objet : Convention de servitude pour la mise en place de mesures environnementales pour le projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une partie des terrains situés à Trizay appartenant aux consorts TEXIER.

Exposé des Motifs

Monsieur le Maire rappelle qu'un bail emphytéotique sous conditions suspensives est intervenu le 2 décembre 2016 entre les consorts TEXIER, en qualité de bailleur, et la société URBA 135, en qualité de preneur, afin d'implanter et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol, sur un terrain situé au lieu-dit Terres de Champigny à Trizay et appartenant aux consorts TEXIER.

En vertu de l'arrêté portant dérogation pour la destruction, l'aliénation, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, la société URBA 135 est tenue de permettre l'accompagnement écologique nécessaire à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol destinée à produire de l'énergie électrique et de constituer les servitudes environnementales compensatoires afférentes.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est propriétaire d'un terrain situé à Trizay relevant de son domaine privé, cadastré section B n° 236 et d'un autre terrain situé à La Vallée relevant de son domaine privé, cadastré section ZW 62 et ZW 241.

Ce terrain est actuellement en friche et pourra être mis en valeur et entretenue dans le cadre des mesures compensatoires visées ci-dessus.

La Commune de La Vallée souhaite ainsi mettre les parcelles B 236 située à Trizay , ZW 62 pp, ZW 241 située à la Vallée à la disposition de la société URBA 135, en vue de d'autoriser la mise en place des servitudes environnementales compensatoires nécessaires au projet de centrale au sol susvisé.

Le Conseil municipal **AUTORISE** Monsieur Jean-Paul GAILLOT, maire, à reconduire la Convention de servitude pour la mise en place de mesures environnementales